

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 2039/17
E-TREF- 74/17

Ordonnance du 6 juillet 2017

Dans la cause entre:

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

- **partie demanderesse** - comparant par Maître Sandrine LENERT-KINN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Esch-sur-Alzette, à l'audience publique extraordinaire du 29 juin 2017,

et:

PERSONNE2.), **faisant le commerce sous la dénomination « SOCIETE1.) »**, établi à F-ADRESSE2.),

la société à responsabilité limitée de droit français « SOCIETE1.) s.à.r.l. », établie à F-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions et immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Metz sous le numéro NUMERO1.),

- **parties défenderesses** - comparant par Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg, à l'audience publique extraordinaire 29 juin 2017.

Faits:

Les faits et rétroactes de l'affaire ressortent à suffisance de droit d'une ordonnance du président du tribunal du travail rendu entre parties en date du 15 juin 2017, répertoire fiscal numéro 1763/17, fixant la continuation des débats à l'audience publique extraordinaire du 29 juin 2017 et ordonnant la convocation de « SOCIETE1.) » à ladite audience.

Conformément aux dispositions du nouveau code de procédure civile, PERSONNE1.), la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et PERSONNE2.) furent convoqués à l'audience publique extraordinaire du 16 juin 2017.

A l'appel de la cause, Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg, déclara se présenter pour la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

L'affaire fut utilement retenue à la demande des parties. Maître Sandrine LENERT-KINN, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, exposa les moyens et conclusions de la partie requérante tandis que Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de PERSONNE2.) et de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

Sur quoi le président du tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé,

l'ordonnance qui suit:

Revu l'ordonnance numéro 1763/17 rendue le 15 juin 2017 par le président du tribunal du travail de céans dont le dispositif est conçu comme suit:

« Nous, Daniel LINDEN, président du tribunal du travail de et à Esch-sur-Alzette, statuant contradictoirement entre parties en application de l'article L. 337-1(1) du code du travail, et en premier ressort;

ordonne la convocation par voie de greffe de « SOCIETE1.) », avec pour adresse F-ADRESSE2.);

sursoit à statuer sur l'ensemble des demandes;

refixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique extraordinaire du jeudi, le 29 juin 2017 à 09.00 heures, Salle 2 au 1er étage de la Justice de Paix d'Esch/Alzette, L-4239 Esch/Alzette, Place Norbert Metz;

réserve les frais et dépens de l'instance. »

PERSONNE1.) maintient sa demande à voir déclarer nul le licenciement intervenu par courrier du 1^{er} avril 2017 motif pris qu'elle se trouvait en état de grossesse médicalement constatée et qu'elle avait fait tenir à son employeur par courrier daté au 8 avril 2017 un certificat médical attestant de son état de grossesse.

PERSONNE2.) demande à être mis hors cause.

La société à responsabilité limitée de droit français SOCIETE1.) s.à.r.l. soulève l'incompétence territoriale du président du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette pour connaître de la demande au motif que PERSONNE1.) avait exercé son travail sur tout le territoire du Luxembourg, de sorte qu'en application des dispositions de l'article 47 du nouveau code de procédure civile, seule la juridiction de Luxembourg serait compétente pour connaître de la demande.

A titre subsidiaire, elle demande à voir limiter les effets de l'annulation jusqu'à la date du 16 juin 2017. Elle affirme en effet que le contrat de travail avait pris fin de plein droit en date du 16 juin 2017 par l'épuisement des droits de PERSONNE1.) à l'indemnité pécuniaire de maladie et ce en application des dispositions de l'article L.125-4 du code du travail. A l'appui de son argumentation, elle verse copie d'un courrier de la Caisse Nationale de Santé du 8 juin 2017 adressé à PERSONNE1.) l'informant que son droit à l'indemnité pécuniaire de maladie cessait le 16 juin 2017.

PERSONNE1.) résiste au moyen d'incompétence territoriale en affirmant que pour la détermination du lieu de travail principal, il y avait lieu de considérer le centre névralgique à partir duquel est organisé son travail; elle fait valoir que le centre névralgique de son activité professionnelle se trouvait à ADRESSE3.), partant dans le ressort géographique du tribunal du travail de et à Esch-sur-Alzette. Elle se prévaut à ce sujet de la clause incluse dans le contrat de travail qui stipule que «*le salarié est affecté au siège de notre client SOCIETE2.) à LIEU1.) situé ADRESSE3.)* ».

PERSONNE1.) estime pour le surplus que le président du tribunal du travail, siégeant en application des dispositions de l'article L.337-1(1) du code du travail, n'est pas autorisé à limiter les effets de la nullité à prononcer dans le temps.

Appréciation

En l'espèce, il ressort du contrat de travail que l'employeur y est désigné par «*la société SOCIETE1.) dont le siège est établi au ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce de Metz NUMERO1'.* ».

La lettre de licenciement du 1^{er} avril 2017 émane de «*SOCIETE1.), E.U.R.L. au capital de 3.000 €, ADRESSE2.)* ».

Si le greffe du tribunal du travail avait convoqué dans un premier temps PERSONNE2.), faisant le commerce sous l'enseigne «*SOCIETE1.)* », toujours est-il que PERSONNE1.) avait été engagée par et se trouvait au service de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), société de droit français, entité juridique distincte de PERSONNE2.).

Il convient dès lors de mettre hors cause PERSONNE2.) qui n'était pas l'employeur de PERSONNE1.).

Sur le moyen d'incompétence territoriale

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l. soutient que la juridiction de Luxembourg serait seule compétente pour connaître de la demande au motif que le lieu de travail de PERSONNE1.) s'étendait sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, alors que, dans l'exercice de ses missions, elle devait se rendre auprès des différents centres de prélèvement SOCIETE2.).

PERSONNE1.) avait été engagée en qualité de chauffeur-livreur. L'article 3 du contrat de travail précise que «*le salarié est affecté au siège de notre client SOCIETE2.) à LIEU1.) situé ADRESSE3.).* »

Contrairement à l'argumentation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l., le fait pour un chauffeur de circuler sur l'intégralité du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ne rend pas, en application de l'article 47 alinéa 3 du nouveau code de procédure civile, territorialement compétente la juridiction du travail de Luxembourg.

Il est en effet de jurisprudence que le fait pour un chauffeur de circuler sur l'intégralité du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ne rend pas, en application de l'article 47 alinéa 3 du nouveau code de procédure civile, territorialement compétente la juridiction du travail de Luxembourg, le lieu de travail respectivement principal devant, en l'espèce être considéré comme étant celui du siège de la société, centre névralgique à partir duquel sont organisées les activités de ses salariés (v. en ce sens, Cour d'appel, numéro 34851 du rôle, 17 juin 2010).

En l'espèce, PERSONNE1.) avait été affectée au siège de l'entreprise SOCIETE2.) (en fait la société anonyme SOCIETE2'.) S.A.) se trouvant à ADRESSE3.), partant dans le ressort relevant de la compétence du président du tribunal du travail de céans. Même si PERSONNE1.) a été amenée, dans le cadre de ses tâches de chauffeur-livreur, de se rendre auprès des différents centres de prélèvement répartis sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, toujours est-il qu'il y a lieu de retenir que ses activités ont été organisées à partir du siège de la société SOCIETE2'.) S.A. auquel se trouvait affecté PERSONNE1.).

Le moyen d'incompétence territoriale laisse partant d'être fondé.

Sur la demande en nullité

L'article L. 337-1(1) du code du travail dispose ce qui suit:

« (1) Il est interdit à l'employeur de notifier la rupture de la relation de travail ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable d'une femme salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant une période de douze semaines suivant l'accouchement.

En cas de notification de la rupture avant la constatation médicale de la grossesse, la femme salariée peut, dans un délai de huit jours à compter de la notification du congé, justifier de son état par la production d'un certificat par lettre recommandée.

Tout licenciement notifié en violation de l'interdiction de licenciement telle que visée dans les deux alinéas précédents, et le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable, sont nuls et sans effet.

Dans les quinze jours qui suivent la résiliation du contrat, la femme salariée peut demander, par simple requête, au président de la juridiction du travail, qui statue d'urgence et comme en matière sommaire, les parties entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité du licenciement et d'ordonner son maintien, le cas échéant, sa réintégration conformément aux dispositions de l'article L. 124-12 paragraphe (4).

... ».

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a procédé au licenciement de PERSONNE1.) par courrier daté au 1^{er} avril 2017.

La requête introductive d'instance, déposée en date du 14 avril 2017 au greffe du tribunal du travail de et à Esch-sur-Alzette, a partant été introduite dans le délai de quinze jours porté par l'article L.337-1(1) alinéa 4 du code du travail.

La requête, par ailleurs régulière en la forme, est dès lors recevable.

Par certificat médical daté au 7 avril 2017 tel que versé en cause, le docteur PERSONNE3.) certifie que PERSONNE1.) est enceinte, BHCG positif le 20 février 2017.

Par courrier recommandé daté au et posté en date du 8 avril 2017, partant endéans le délai de huit jours à partir de la notification du licenciement porté par l'article L.337-1 (1) alinéa 2 du code du travail, PERSONNE1.) a justifié auprès de son employeur de son état de grossesse par la production d'un certificat médical envoyé par courrier recommandé.

Dès lors, au vu des éléments lui soumis, le président de la juridiction du travail saisie par requête déposée le 14 avril 2017 ne peut que constater que sur base des dispositions des articles L.337-1(1) alinéas 1^{er} et 2 du code du travail précités, la demande en constatation de la nullité du licenciement est fondée.

Le licenciement nul n'est susceptible de produire aucun effet. Par conséquent, l'employeur devra réintégrer la salariée enceinte dans l'entreprise, cette dernière devant recouvrer son emploi et sa rémunération. Le contrat de travail n'ayant pas été rompu, il doit se poursuivre par la reprise de l'emploi. Il y a en conséquence lieu d'ordonner la réintégration de la partie requérante dans les services de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) demande à voir limiter les effets de l'annulation et du maintien jusqu'au 16 juin 2017, date à laquelle le contrat de travail aurait cessé de plein droit.

L'article L.337-1(1) alinéa (4) donne compétence au président du tribunal du travail de constater la nullité du licenciement intervenu en violation de l'interdiction de licencier portée par l'alinéa 1^{er} dudit article et d'ordonner, dans le cas où il retient la nullité du licenciement, le maintien du salarié respectivement sa réintégration.

La demande à voir limiter les effets de l'annulation telle que formulée en l'espèce équivaut à demander au président du tribunal du travail de constater la cessation de plein droit du contrat de travail, question ne relevant pas des attributions du président du tribunal du travail saisi en vertu des dispositions de l'article L.337-1(1) alinéa 4 du code du travail, ce dernier étant uniquement saisi de la question de la nullité du licenciement intervenu. Il s'agit d'un événement postérieur au licenciement dont objet qui échappe au contrôle du président du tribunal du travail saisi en vertu des dispositions de l'article L.337-1(1) alinéa 4 du code du travail.

Le licenciement étant nul ab initio, une éventuelle cessation de plein droit du contrat de travail postérieure n'affecte pas la présente procédure. En contrepartie, la présente procédure n'affecte pas une éventuelle cessation de la relation de travail de plein droit postérieure au licenciement dont la nullité a été constatée.

Cette demande laisse partant d'être fondée.

Il ne ressort pas du dossier que la partie défenderesse s'opposerait à la réintégration de la partie requérante en cas d'annulation du licenciement. Il n'y a donc pas lieu d'assortir d'une astreinte la condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à la réintégration de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) avait encore demandé la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 500 euros en application des dispositions de l'article 240 du nouveau code de procédure civile. Cette demande doit être rejetée, étant donné que la partie demanderesse n'a pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge.

En application de l'article L.337-1(1) alinéa 5 du code du travail, l'ordonnance à intervenir est exécutoire par provision.

Il convient finalement de condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance par application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile qui dispose que «*Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

Par ces motifs

Nous, Daniel LINDEN, président du tribunal du travail de et à Esch-sur-Alzette, statuant contradictoirement entre parties en application de l'article L. 337-1(1) du code du travail et en premier ressort:

vidant l'ordonnance numéro 1763/17 rendue le 15 juin 2017 par le président du tribunal du travail de céans;

recevons la demande en la forme;

la **déclarons** recevable;

mettons PERSONNE2.) hors cause;

écartons le moyen d'incompétence territoriale tel que soulevé par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l.;

déclarons fondée la demande de PERSONNE1.) en constatation de la nullité de son licenciement;

partant

constatons la nullité du licenciement intervenu et **ordonnons la réintégration** de PERSONNE1.) à son poste de travail;

disons qu'il n'y a pas lieu à assortir cette décision d'une astreinte;

déboutons PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant toutes voies de recours et sans caution;

condamnons la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l. aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi décidé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette, le 6 juillet 2017, et Nous avons signé avec le greffier.